



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Conseil national
Commission des affaires juridiques
3003 Berne

Courriel : zz@bj.admin.ch

Fribourg, le 30 septembre 2025

2025-1024

21.449 n lv. pa. Kamerzin. Favoriser la garde alternée en cas d'autorité parentale conjointe

Monsieur le Président,

Par courrier du 24 juin dernier, vous nous avez consultés sur le projet cité en titre, et nous vous en remercions. Nous nous prononçons comme suit.

Si l'on s'attache à la pratique actuelle par les autorités judiciaires fribourgeoises compétentes, nous pouvons considérer que ce projet de modification du code civil précise une jurisprudence largement mise en œuvre. En effet, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte sont sensibilisées à la question de la garde alternée dans le cadre de la recherche de solutions individuelles en fonction du cas d'espèce. Leur pouvoir d'appréciation et leur proximité avec les justiciables permettent des décisions au cas par cas en prenant en compte chaque situation individuelle avec ses spécificités. Néanmoins, un tel projet pour l'entier des juridictions civiles suisses est important.

Nous nous prononçons en faveur de la variante 1, qui est la plus adaptée à la réalité du terrain. Elle permet selon nous de valoriser le principe de la garde alternée tout en offrant de meilleures garanties que l'intérêt de l'enfant demeure au centre des décisions concernant sa prise en charge. En outre, la nouvelle terminologie, par sa plus grande précision, apporte les réponses aux questions qui se sont posées vis-à-vis des dispositions légales actuelles et qui ont été résolues par le Tribunal fédéral. Codifiant ainsi la pratique actuelle, la variante 1 a l'avantage d'encourager la responsabilité commune des parents, en corrigeant les biais éventuels qui voudraient que la prise en charge soit principalement exercée par l'un des parents.

Nous nous opposons en revanche à la variante 2, qui comporte les risques suivants :

- > Sur la forme d'abord, les termes choisis amènent des confusions importantes. La formulation « participation des parents à parts égales » semble se référer à une répartition 50 %-50 %, laissant entendre que toute autre répartition s'écarterait de ce principe ;
- > Sur le fond, il faut relever que la prise en charge strictement répartie 50 %-50 % est un système minoritairement choisi et appliqué. Il n'est dès lors pas pertinent de l'ériger comme point de départ pour toutes les situations familiales, car il pourrait se révéler contre-productif dans le processus de négociation et de mise en œuvre du système de prise en charge.

- > En outre, le bon fonctionnement d'une garde alternée dépend d'exigences matérielles élevées (un logement adapté pour chaque parent, la proximité entre les logements et l'école, des moyens financiers suffisants...). Prévoir expressément une prise en charge à parts égales peut revenir à nier que dans nombre de situations ces conditions ne peuvent pas être remplies, en raison du contexte social de la famille.
- > Enfin, considérer la prise en charge de l'enfant de manière parfaitement égale comme principe ne nous semble pas toujours compatible avec le bien de l'enfant. La pratique et les études confirment qu'une organisation adaptée aux besoins et à la situation de la famille permet une meilleure attention aux enfants, un meilleur bien-être au quotidien et la possibilité de tisser des liens avec leurs deux parents de manière stable.

Avec ces considérations, nous réitérons notre soutien à la variante 1 et notre clair rejet de la variante 2.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle et le Service de la justice ;
à la Direction de santé et des affaires sociales, pour elle et le Service de l'enfance et de la jeunesse ;
à la Chancellerie d'Etat.